FACTVM 66

POVR LE SIEVR DE COVPIGNY,

Contre le Sieur de Bremian.

LE Sieur de Coupigny eſt accuſé de huict crimes ſous le nom de quatre parties, ſçauoir du Sieur de Bremian, du fils de feu la Breſche, de Calfé, & de ſa femme, & de Vermont: & peut dire cõme Apulee, qu'il experimẽte ce qui eſt aſſez ordinaire, que *malus boni viri fama glorietur, & innocentiſſimus contra noxiorum ore plectatur*: D'autant que Bremian ayant commis vn infinité d'excez & de meurtres, voire eſtant notoirement diffamé de l'homicide commis de ſon propre frere: eſt receu en ceſte pourſuite, ſous les noms empruntez de perſonnes que le Cõſeil voit eſtre par luy ſuppoſees: & ſe glorifie d'auoir ceſt aduantage, qu'il ſoit libre, & que le ſieur de Coupigny demeure miſerablement en priſon.

Bremian a ſuſcité toutes ces accuſatiõs

Mais pour monſtrer qu'il eſt innocẽt de tous ces crimes, il ſupplie treſ-humblement le Conſeil de conſiderer, que toutes ces accuſations luy ont eſté ſuſcitees par ledit ſieur de Bremian, lequel pour vne ancienne inimitié qu'il luy porte s'eſt propoſé de le faire mourir par la voye de la iuſtice, n'ayant peu l'aſſaſſiner *vi aperta*.

Qu'il ſoit ſa vraye partie, il en appert: d'autant que c'eſt luy qui l'a deferé & accuſé, non ſeulement deſdits crimes, mais auſſi de 24. autres. Les requeſtes qu'il a preſentees au Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant en rendent vn aſſeuré teſmoignage.

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE

Il a fait informer des crimes pretendus, pour raiſon deſquels le ſieur de Coupigny eſt detenu priſonnier: la premiere informatiõ eſt faite à ſa requeſte, encore que depuis il l'ait fait changer.

Le Preuoſt de Chaſteaudun, n'aura pas deſnié qu'il ne ſoit allé pour en informer à la requeſte dudit ſieur de Bremian.

Et encore au iourd'huy le Cõſeil voit qu'il n'y a que luy ſeul, *ſaltem*, la Dame de Bremian ſa femme, qui face pourſuite cõtre ledit ſieur de Coupigny. Calfe, ſa femme, Vermont, & la breſche ne leur ſeruent que de couuerture.

L'accuſation anciennemẽt en la Republique de Rome, eſtoit permiſe preſque à tous ceux qui vouloient accuſer, & contre leſquels d'ailleurs il n'y auoit point d'empeſchement, iuſques là que beaucoup ont acquis de l'honneur & de la reputation en ce genre d'exercice, ainſi que recite Ciceron au ſecond des Offices, où il dit: que *P. Claudij eloquẽtiam accuſatio illuſtrauit: cum ſeditioſum & inutilem ciuem C. Norbanum in iudicium vocaſſet.*

Mais il y adiouſte vne limitation loüable & genereuſe, *hoc quidem*, dict-il: *non eſt ſæpè faciendum, nec vſquam, niſi aut Reipublicæ cauſſa, vt duo Luculli, aut patrocinij, vt nos pro Siculis* &c. ce ſont les cauſes qu'il eſtime eſtre aucunemẽt permiſes & loüables en matiere d'accuſations.

Si le ſieur de Bremian eſtoit pouſſé de quelqu'vne de ces deux cauſes, ou que pour ſon particulier il eut intereſt en ces accuſations, il y auroit, peut eſtre, quelque excuſe en la pourſuite qu'il faict: mais n'y ayant aucun intereſt, & n'y eſtant pouſſé que pour l'inimitié qu'il a conceuë, & pour vn eſprit de vengeance, le ſieur de Coupigny ſupplie treſhumblement le Conſeil, de conſiderer que telles accuſa-

tions ſous le nom de perſonnes empruntees, ſont ordinairement calomnieuſes & fauces: & que ceux *qui redimunt lites*, & en font pourſuite ſoubs le nom d'autruy, ne ſont gueres differens de ces accuſateurs que Ciceron *vocat canes qui latrant & mordere poſſunt*, ainſi qu'il dit. *In orat. pro Sex. Roſc. Amer.*

Ceſte ſeule conſideration, ſuffiroit pour monſtrer qu'il y a de la calomnie: mais s'il plaiſt au Conſeil de conſiderer quels ſont les artifices dont Bremian a vſé pour informer, & les faucetez qu'il y a commiſes, il iugera fort aiſément, que ſans difficulté tout eſt calomnieux & faux. Faucetez commiſes en procedant aux informations.

Rebours Preuoſt de Chaſteaudun, qu'il a choiſi pour le principal miniſtre de la calomnie conceuë contre le ſieur de Coupigny, & des faucetez commiſes au procez rapporte: qu'en vertu d'vne commiſſion du Preuoſt de Paris, il eſt party exprez dudit lieu de Chaſteaudun, & s'en eſt allé à Nonacourt, & à Bremian, pour informer contre le ſieur de Coupigny: & toutefois cela apparoit notoiremẽt faux, voire impoſſible par la conſideration des dates: d'autant que la commiſſion du Preuoſt de Paris en vertu de laquelle il dit qu'il a procedé eſt du 3. Septembre. 1582. & il ſe trouue qu'il a commencé d'informer à Nonancourt les cinq & ſeptieſme du meſme mois.

La cõmiſſion eſtant du 3. il eſt impoſſible que Bremian l'ait peu retirer que le meſme iour ſur le midy: de ceſte ville de Paris à Chaſteaudun il y a ſoixante lieuës, & n'y a point de poſtes diſpoſees: de ſorte qu'il faut, pour le moĩs, quatre iournees pour y aller: de Chaſteaudun à Nonancourt & à Bremian, il y a plus de quarante & cinq ou cinquante lieuës, & n'y ayant non plus de poſtes diſpoſees, il faut trois iournees pour y aller. Voyla, pour le moins, ſept

iournees qu'il falloit employer pour aller de ceſte ville à Chaſteaudun, & bailler la commiſſion à Rebours: & pour aller de Chaſteaudun auſdits lieux de Nonancourt, & Bremian. Et toutefois Rebours veut perſuader que la cõmiſſion du 3. luy a eſté portee à Chaſteaudun, & que l'aiant receuë, il s'eſt tranſporté à Nonancourt dedans vn iour, où eſtant, il a commencé ſon information le cinquieme, & qu'il a paracheué la premiere information continue le 7. du meſme mois: *adeò*, qu'ẽ tout cela, il n'y a que trois iours francs, ſçauoir les quatre, cinq, & ſixieme.

Ceſte notoire impoſſibilité, ſe deſcouure *ſcripto*, & par la conferẽce des dates & encloſt en ſoy vne fauceté neceſſaire que Rebours & Bremian ne ſçauroient excuſer.

Si ceſte fauceté eſtoit ſeule, le ſieur de Coupigny auroit moins d'occaſion de ſe plaindre: mais elle eſt accõpaignee de deux autres, autant ou plus remarquables: l'vne qu'en la plus part des depoſitions, il a mis que les teſmoins ne ſçauoient pas ſigner: & toutefois le contraire ſe iuſtifie par les recollemens & cõfrontations: & l'autre, que Rebours rapporte auoir fait ſon information en vne hoſtellerie, aſſiſe au lieu de Bremian: & toutefois la verité eſt, qu'il eſtoit en la maiſon de Bremian, & qu'il y a ouy tous les teſmoins. Mais ſçachant bien que s'il eut mis au vray le lieu, il n'euſt pas eſté raiſonable d'adiouſter foy à leurs depoſitiõs, ainſi qu'il ſera dit en ſon lieu, il a induſtrieuſement commis ceſte fauceté pour les valider.

Il y en a vne autre, laquelle ſe verifie *ſcripto*, que Rebours a mis en ſon information trois faulſes depoſitiõs, l'vne de Colin Fee, l'autre de Ieãne Boeſſel, & l'autre de Pierre Cheualier le ieune: tous trois ont aſſeuré au recollement, qu'ils n'auoient iamais depoſé le contenu auſdites depoſitions,

voire qu'ils n'auoient pas esté ouys par Rebours, sur les faits y contenus: & consequemment il faut de necessité confesser qu'il les a faucement inserees & employees en ses informations.

Et afin que la faulseté soit encore mieux descouuerte, il y a mis qu'iceluy Fee ne sçauoit pas signer: & toutefois il appert du contraire, ayant signé le recollement pardeuant messieurs les Commissaires.

D'excuser ceste faulseté sur le pretexte que les tesmoins peuuent varier au recollement, il ne se peut: *tum*, d'autant que cela ne peut estre entẽdu quand l'information est faite par vn Iuge, l'autorité & la puissance duquel empesche l'occasion de varier, *adeò*, que le recollement n'est pas necessaire quand vn Iuge a interrogé les tesmoins: *tum*, aussi d'autant qu'il ne s'agist pas d'aucune variation, ains que les depositions ont esté faulsement inserees aux informatiõs, & que iamais ces trois tesmoins n'ont esté ouys.

Ils l'ont ainsi soustenu, & partant il faut de necessité de deux choses l'vne: ou que Rebours soit faulsaire, & qu'il ait faict & forgé faulsément les depositions de ces trois tesmoins, pour rendre les informatiõs plus fortes, ou que les tesmoins soient faux, & les ayent faulsement desniees. Cela ne reçoit point de response, & le Conseil, soubs sa correction, ne doit laisser impunie vne faulseté si claire & si euidente.

Ce qu'on dict qu'il y-a d'autres tesmoins ouys par Rebours, qui deposent des accusations, ne peut estre cõsiderable: d'autant que s'il demeure comme il est conuaincu d'auoir mis trois faulses depositions en son information: seroit-il raisonnable d'adiouster foy aux autres, faictes par vn faulsaire, & ceste mesme information partie de laquel-

le se trouue faulse.

Le Conseil sçait, & l'experience ordinaire iustifie combien il est aisé de praticquer & de corrompre des tesmoins ou de les obliger par quelques formes de deposition anticipees. *Qui voluntarie producit testes, scire potest quid dicturi sunt, domi versati sunt, ac variis percõtationibus quales haberi poss sunt ab aduersario explorati antè quàm producantur: sic fit, vt aut constent sibi, aut si quid titubauerint opportuna eius à quo producti interrogatione velut in gradum reponantur*, ainsi que dict Quintilian *lib. 5. cap. 7.* que les tesmoins de son tẽps auoient accoustumé d'estre pratiquez.

Auiourd'huy que les depositions sont secretes, & que les tesmoins ne disent rien en public : les plus malicieux trouuent des Iuges à leur deuotion, & leur font ouyr les tesmoins pour les obliger de leurs depositions. Leur font entendre ce qui d'ailleurs est de facile persuasion, qu'ayant esté ouys par vn Iuge, ils ne peuuent aucunement varier en leurs depositions: & par ce moyen les obligent, en sorte qu'ils ne font point de conscience de soustenir ce qu'vne fois ils ont faulsement deposé. C'est la forme par laquelle les calõniateurs ont accoustumé d'anticiper les tesmoins pour les obliger.

Que Bremian n'ait vsé de ceste artifice, il ne se peut nier: voire il se descouure par trois argumens necessaires, & ausquels il n'y a point de response.

Le premier que dés le mois de Feurier, 1580. il y auoit commission du Roy, voire par Arrest & Ordonnance de son Conseil priué adressante au Preuost de l'Hostel, ou son Lieutenant, pour informer de l'accusation, intentee soubs le nom de Calfe, & sa femme: & toutefois Bremian s'est bien donné garde d'en prendre aucun pour faire l'infor-

mation: d'autant qu'il ſçauoit bien qu'il luy ſeroit mal-aiſé voire impoſſible de les manier à ſa deuotion, qu'ils ne voudroient pas ouyr les teſmoins, ſinon en la forme ordinaire qu'ils ont accouſtumé d'eſtre ouys en la iuſtice : & que par ce moyen il ne pourroit obliger leurs depoſitiõs.

Le ſecond, que Bremian ſouſtient que les crimes, dont il fait pourſuite, ont eſté faicts au dedans du Bailliage d'Eureux, au reſſort de la Court de Parlement de Rouen: & toutefois il n'a iamais volu permettre qu'il en fuſt informé par auctorité des Iuges des lieux, n'y meſmes par auctorité de Meſſieurs de ladite Court, *ſcilicet*, d'autant qu'il ne les trouuoit pas aiſés à corrõpre, ny qu'ils vouluſſent ſabbandonner iuſques-là que de faire depoſer faulſement les teſmoins, & les obliger de leurs depoſitions, n'y pour en mettre de faulſes en l'information.

Et le troiſiéme, qu'il n'a trouué aucun Iuge à ſa fantaſie que Rebours, pour l'accommoder à ſes deſſeins, & commettre toutes ces faulſetez.

Si Bremiã eut voulu faire informer par la voye ordinaire & accouſtumee en la iuſtice, & ſãs corruptiõ ou autre mauuais artifice: il ſe deuoit contẽter des Iuges que le Roy luy auoit donnez: ou de ceux, au reſſort deſquels, il dit que les crimes ont eſté commis: Mais ayant choiſi Rebours hors du reſſort de ladite Court, & ayant preferé *extraneum iſtum latrunculatorem*, à tant de perſonnes d'honneur, & de bons Iuges qui pouuoient informer: voire auſquels il appartenoit d'en informer, il eſt impoſſible de nier que cela ne ſe ſoit faict *ad aliquid*, & pour obliger les teſmoins & commettre les faucetez qui ont déja eſté remarquees cy deſſus: & leſquelles ſont encores mieux deſcouuertes, en cõſiderant les depoſitions des autres.

L'intention se descouure par l'affectation de Bremian, en la personne de Rebours : & par le refus qu'il a faict de tant de gens de bien pour choisir vn meschant homme. Et si le Conseil y ioinct les effects que ceste affectation a produits, & les faulsetez qui se trouuent au procez : il se void clair comme le iour, que Rebours n'estoit choisi par Bremian à autre fin que pour receuoir & valider des faulses depositions par le moyen desquelles Bremian peut oster la vie au sieur de Coupigny : lequel par des moyens honestes & vertueux l'auoit tousiours deffenduë contre les aguets, embusches & assemblees de Bremian.

Puis donc que Bremian a vsé de ceste artifice pour obliger la foy des tesmoins : & le succez aiãt esté tel que la fauseté se descouure *scripto*, d'vne partie de ce que Rebours a faict, Coupigny soustient qu'il n'est pas raisonnable d'adiouster aucune foy aux tesmoins ouys par Rebours, encores qu'ils ayent persisté au recollement : d'autant qu'ayant esté ainsi arrez par Rebours, & s'estant obligez entre ses mains de ce qu'il a voulu escrire. Il n'y a point de doute, qu'ils n'ayent aussi aisément persisté en des faulses depositions que facilement ils les auoient faites. C'est ce que nous disons en droict, qu'il ne se faut pas arrester aux tesmoignages anticipez non plus qu'aux volontez captatoires.

Sur le fait de l'homicide de la Salle.

Pour le particulier de chacune de ces accusations, le premier & plus ancien crime, concerne l'homicide commis en la personne de feu la-Salle, dict la-Bresche, pour lequel le sieur de Coupigny a souuenance qu'il y a sept tesmoins à luy confrontez : lesquels par la consideration des circonstances qu'eux mesmes ont remarquees sont notoiremẽt faux.

Les

Les deux principaux ſont Gabriel Ioüan, ſieur d'Ardennes, & Martin Iarry: leſquels depoſent du iour que la Breſche fut tué: mais tous deux aſſeurent que ce fut au mois d'Aouſt, & toutefois il y a preuue que ce fuſt le du mois de Iuillet, 1578.

S'ils euſſent depoſé du temps, auec quelque incertitude: l'on pourroit dire qu'il ne faut pas y aduiſer de ſi pres. Mais tous deux depoſent certainement que les faits dõt ils parlent ſont aduenus au mois d'Aouſt. Et pour ceſte occaſiõ, il eſt impoſſible de nier que leurs depoſitiõs ne ſoient fauces en ce qu'ils depoſent que ce iour dont il parlent, ledict feu la-Breſche auoit eſté tué.

La circonſtance du temps, eſt l'vne des principales que l'on doit remarquer en vne accuſation, & comme dict vn Poëte,

Indicis officium eſt vt res ita tempora rerum
Quærere.

Et le Iuriſconſulte *in l. libellorũ. ff. de accuſat. que libellorum accuſationis conceptio, talis eſt Conſul, & dies vtique*, dit-il, *& locus deſignandus eſt, & perſona & menſis:* La raiſon en eſt prõpte, que par la circonſtance du temps l'accuſé peut reſpondre, s'il eſtoit au lieu auquel on dit que le crime a eſté commis, ou s'il eſtoit ailleurs en meſme temps.

Il ſe peut faire qu'vn iour dudit mois d'Aouſt, le Cappitaine le Grand ait eſté en la maiſon de d'Ardenne: que ce meſme iour ou vn autre, Iarry eſtoit allé auec le ſieur de Fontaine ſon maiſtre au lieu de Pinſon, & qu'vn mois auparauant la-Breſche eut eſté tué: qui eſt cauſe que ſe trouuant faux qu'il ayt eſté tué au mois d'Aouſt: il eſt impoſſible de nier que leurs depoſitions qui parlent de ſa mort, comme aduenues au mois d'Aouſt ne ſoient faulſes.

La faulseté se descouure en vne autre circonstance indubitable, que tous deux asseurent que le iour, duquel ils deposent, est celuy auquel la-Bresche fut tué, d'Ardẽne soustient que ce mesme iour le Cappitaine le-Grand arriua en samaison sur les quatre heures du matin, & luy monstra vne pistolle qu'il auoit ostee à la-Bresche. Qu'il demeura quelque temps auec luy, & y desieuna: & toutefois Iarry depose que ce mesme iour il vid au lieu de Pinson le sieur de Coupigny & ses gẽs tous bottez, & qu'entre eux estoit le Cappitaine le-Grand. Comment est-il possible qu'en vn mesme temps, & presque en vn mesme moment le Cappitaine le-Grand fut en la maison de Pinson, & en la maison de d'Ardenne, que luy mesme recognoist & confesse estre distante de cinq quarts de lieuë de celle de Pinson?

A ceste contrarieté, & consequemment faulseté de depositions, Bremian pourroit respõdre, qu'au matin le Cappitaine le-Grand estoit en la maison de d'Ardenne: & que depuis il reuint en la maison de Pinson, où Iarry l'a peu voir: mais il depose que dés le matin il alla auec le sieur de Fõtaines, son maistre, trouuer le sieur de Coupigny. Qu'ils le trouuerent auec ses gẽs, bottez, prests de monter à cheual: & qu'entr'eux estoit le-Grand. Il falloit de neccessité, que ce fust quelque temps auparauant huict heures, d'autant qu'il depose que sur les huict heures du matin, il vid arriuer vn nommé Bataille.

Et Iossian depose que sur les quatre heures du matin le-Grand arriua en sa maison, qu'il le trouua couché auec sa femme, qu'il luy recita ce qui estoit aduenu de la mort de la-Bresche. Qu'il luy monstra son coutelas sanglant, & la pistolle qu'il auoit ostee à la-Bresche: & qu'apres qu'il eut desieuné, il en partit. Tout cela ne s'est peu faire en si peu.

de temps que le-Grand n'ait demeuré plus de quatre ou cinq heures auec Ioüan. Et conſequemment il eſt faux de dire qu'il fuſt auec le ſieur de Coupigny en ce meſme tẽps, & dés le matin auparauant huict heures: & lors que ledict Iarry dict eſtre arriué audit lieu de Pinſon, & y auoir trouué ledit ſieur de Coupigny.

D'abondant, le ſieur de Coupigny ſ'eſt inſcript en faux cõtre depoſition de Iarry & de Ioüan: il a baillé ſes moyẽs de faux. D'ailleurs, il les a reprochez de reproches que le Conſeil a iugé pertinens. Et penſe qu'il les trouuerra bien verifiez: & ſi la depoſition de ioüan eſt bien conſideree, le Conſeil la trouuerra toute pleine d'animoſité & de paſſion, d'autant qu'il ne ſe contente pas de depoſer du fait de l'homicide commis en la perſonne de la-Breſche: mais il veut iuſtifier ceux qui ont tué le Cappitaine le-Grand, & aſſeure que la iuſtice le voulant apprehender, il s'eſtoit mis en deffenſe, & auoit eſté tué. Ceux qui ont faict l'homicide, & qui en ſõt accuſez, n'ont iamais oſé propoſer ce faict iuſtificatif: d'autant qu'ils ſçauent en leur conſcience qu'il eſt faux. Et ſi Ioüan a eu l'ame ſi abandõnee, que d'aſſeurer ceſte faulſeté, il ne faut pas douter que tout le reſte de ſa depoſition ne ſoit faux.

Il y a cinq autres teſmoins confrõtez audit ſieur de Coupigny, ſur le chef de ceſte accuſation: ſçauoir, Iehan Hermerout Iehan Briguant, Iehan l'Abbé. Le ſieur de Pierrecourr, & Claude Girard, dit S. Martin: mais Hermerout & l'Abbé ne diſent pas que le ſieur de Coupigny ayt fait ceſt homicide, ny qu'il l'ait faict faire. Le ſieur de Pierreures ne le dit pas, non plus ny Claude Girard auſſi: ains depoſe ſeulement de ce qu'il dict luy auoir eſté deſcouuert par le feu Cappitaine le-Grand.

Tous lesdits tesmoins sont bien reprochez, & le sieur de Coupigny pense que les reproches ont esté bien verifiees: Mais s'il faut considerer leurs depositions, elles sont singulieres. Iarry depose que le iour de l'homicide, il est allé au lieu de Pinson, il y a veu le sieur de Coupigny, & le Grand. Qu'il y a veu la pistolle sur le lict du palefrenier: & qu'estant au lieu de la Cousture, il a ouy que le sieur de Coupigny menaçoit la-Bresche. Il n'y a que luy seul qui depose de ce faict.

Ioüan dict, que ce mesme iour le Cappitaine le-Grand le fut trouuer en sa maison: & recita ce qu'il auoit faict de l'homicide de la-Bresche: voire qu'il luy monstra la pistolle, & son coutelas sanglant. Il se trouue aussi seul qui en depose.

Hermerout depose qu'il a plusieurs fois entẽdu dire audit feu la-Bresche, que ledit sieur de Coupigny luy vouloit mal: & que le sieur de Bremian estoit allé pour accorder la Bresche auec ledit sieur de Coupigny. Nul ne le depose que luy.

Briguant & l'Abbé, ne disent rien cõtre le sieur de Coupigny, le sieur de Pierre-Court n'en depose rien sinon ce qu'il a entendu des sieurs de la Cousture & de S. Remy, & qu'estant allé trouuer monsieur le Duc d'Aumale: il auoit esté aduisé qu'il aduoüeroit la-Bresche comme sien, afin que le sieur de Coupigny ne l'outrageast.

Et Claude Girard ne depose rien que ce qu'il dict auoir ouy dire au cappitaine le-Grand: dont les autres ne disent vn seul mot.

Puis dõc que ces tesmoins sont singuliers, il est impossible de dire que leurs depositions puissent aucunement ser-

uir contre ledit de Coupigny : d'autant que nous tenons pour vne maxime certaine & indubitable endroit que les tesmoins singuliers en quelque nombre qu'ils puissent estre, ne font point de foy, & ne peuuent verifier le faict duquel ils deposent particulierement. *gl. & doctores in cap. cum Dilecti, de Accusat. cap. bonæ de Electione, & cap. licet in verbis quidam alij sunt in dicto sui testimonij singulares.*

Outre la singularité des depositions, ils deposent tous *de auditu*, comme l'ayant ouy dire à d'autres : & nous tenons pour vne maxime indubitable, que *testis de auditu, nihil probat. l. testium. C. de testib. & Bald. in l. conuenticulam. de Episcop. & cler. plenè specula. in tit. de teste, p. nunc tractandum ver. de auditu : neque enim ipsi sunt testes, sed iniuratorum adferunt voces* : ainsi que dit Quintilian, *lib. 5. cap. 7. Institut. orat.*

Le conseil verra qu'il n'y en a vn seul qui depose *de visu*, que Iarry, encore ne dit-il rien, sinon qu'il vid le sieur de Coupigny & autres, bottez, prests de monter à cheual, entre lesquels estoit le Grand : & qu'il vid la pistole sur le lict du Palefrenier, & le sieur de Pierre-court qu'il fust aduisé que la Bresche fust aduoüé par ledit sieur Duc d'Aumale. Le conseil iugera si ces deux depositions sont suffisantes pour conuaincre le sieur de Coupigny dudit homicide.

D'ailleurs de tous ceux qui en deposent, il n'y a vn seul qui die *ne quidē de auditu*, que le sieur de Coupigny ait faict le meurtre : au contraire, la plus part disent qu'il n'y estoit pas, & qu'ils ont ouy dire au Cappitaine le-Grand, qu'il l'a faict *eius mandato*, & partant de dire que cela fust suffisant pour le conuaincre, c'est vne pure mocquerie : & si cela auoit lieu, il n'y auroit hōme de bien au monde, qui ne peut estre aisément cōuaincus de tel crime qu'on luy voudroit

imposer, n'y aiant chose plus aisee que de faire publier des calomnies, & faire deposer à des tesmoins qu'ils les ont ouy dire.

Cõtre les missiues de monsieur le Duc d'Aumale.

Il n'y a donc aucune preuue de cest homicide contre le sieur de Coupigny, par la deposition des tesmoins: mais d'autãt que le sieur de Bremian en apporte deux par escrit, l'vne, par des missiues dudit sieur Duc d'Aumale, & l'autre, par le testament du feu Cappitaine Boulegras. Le sieur de Coupigny respond que les missiues du sieur Duc d'Aumale viennent des impressions que le sieur de Bremian luy auoit donnees, ainsi qu'il appert de la lecture d'icelles. Le sieur de Bremian, qui est ennemy mortel du sieur de Coupigny, auoit escrit au sieur Duc d'Aumale, que ledit sieur de Coupigny auoit tué la-Bresche, ledit sieur Duc d'Aumale prend cela pour deniers comptans: mais qu'il faille pour cela inferer qu'il soit veritable, il n'y a point d'apparence. Ce n'est pas la premiere imposture que le sieur de Bremian a calomnieusement proposee cõtre le sieur de Coupigny.

Si ledit sieur de Bremian vouloit tirer quelque preuue dudit sieur Duc d'Aumale, il le deuoit faire ouyr, suiuant ce qui est ordinaire & accoustumé en la iustice. Il est Prince si genereux, & si veritable que le sieur de Coupigny s'en fut tousiours rapporté à sa deposition.

Le testament au Capitaine Boulegras faux.

Et pour le regard du testament de *Boulegras*, c'est vne piece qui apparoist faulse par les argumens qui s'ensuiuẽt.

Primò, que *Boulegras* estoit cõdamné: qu'il estoit entre les mains du bourreau. Et que ce procés verbal contient que l'assesseur qui seruoit de cõtrerolleau Preuost, s'estoit retiré.

Secundò, que ce pretendu testament est separé de tout le reste du procés: & mesmes des interrogatoires qui auoient

eſté faits lors que la ſentẽce fut pronõcee, & à la queſtion.

Tertiò, que le Preuoſt rapporte que *B*oulegras vouloit parler à luy ſecrettement, & qu'il l'a tiré à part, *ſcilicet*, afin que perſonne ne peut depoſer ce qu'il diroit, & que la fauceté fut plus aiſee.

Quartò, que *B*oulegras n'a rien dit de ſoy qu'il deut dire en ſecret, d'autant qu'il n'a que recommandé ſa femme & ſes enfans.

Quintò, qu'au lieu d'entendre ce que *B*oulegras vouloit dire, le Preuoſt l'interroge ſur le meurtre de la-*B*reſche. Il ne falloit pas garder ceſt interrogatoire apres la queſtion en l'abſcence de l'aſſeſſeur: ains falloit qu'il fuſt fait ſolemnellement auec les autres. Et ayant eſté ainſi faict à part, la preſomption y eſt claire & ſans dificulté, que c'eſtoit pour y adiouſter faulſement quelque choſe contre le ſieur de Coupigny.

Sexto, que ce pretẽdu teſtamẽt n'eſt pas ſigné de la main de *B*oulegras, encores qu'il peut ſigner eſtant en la priſon. Et qui pis eſt, il n'eſt pas ſeulement interpellé de le ſigner.

Septimò, que le procez verbal de ſa mort, & de ſon execution ne contient vn ſeul mot de tout ce qui ſe trouue en ce pretendu teſtament: ains iuſtifie tout le cõtraire le ſieur de Coupigny l'a fait rapporter à ceſte fin au conſeil.

Ces moyens de faux, ſont verifiez *ſcripto*: & d'ailleurs, y aiant des faulſetez ſi claires, & ſi euidentes, que celles qui ont eſté remarquees dez le commencement. Il ne faut pas douter que tout le reſte ne ſoit pareillement faux.

Et afin que le conſeil deſcouure encore plus aiſément la faulſeté, le ſieur de Coupigny le ſupplie treſ-humblement de remarquer qu'il n'y a que ſept teſmoins cõfrontez pour l'homicide de la Breſche. Et qu'il n'y en a qu'vne partie

qui ayent depoſé que le bruit cõmun eſtoit que ledit ſieur de Coupigny auoit tué ledit feu la-Breſche.

S'il eſtoit vray qu'il fuſt tel, il eſt certain que tous les teſmoins: voire vn grand nombre d'autres habitans du pays, l'euſſent depoſé, d'autant que ce bruit commun ne peut eſtre enfermé en la teſte de deux ou trois perſonnes. Mais tant s'en faut que les teſmoins que le ſieur de Bremian a fait ouyr l'ayent depoſé, qu'au contraire de quarante ou quarante-cinq teſmoins qu'il a fait ouyr contre le ſieur de Coupigny tant ſoubs ſon nom que ſoubs le nom de Calſé & de ſa femme, & de Vermont. Il n'y en a que deux qui ayent voulu depoſer de ce pretẽdu bruit commun: ſçauoir eſt, Hermerout & le ſieur de Pierre-court. Au contraire Briguant & l'Abbé depoſent qu'ils ne ſçauent par qui ceſt homicide a eſté fait, *vt ſit facilè*, de cognoiſtre que le faict de ce pretendu bruit commun eſt vne autre faulſeté que ledit ſieur de Bremian a inuenté pour calomnier le ſieur de Coupigny.

Il y a preuue de celuy que l'on pretend auoir fait l'homicide, il n'y a point de preuue que le ſieur de Coupigny l'ait fait, ny l'ait commandé: & partant de l'en charger c'eſt vne malicieuſe impoſture.

Et pour ne laiſſer ſans reſponſe ce que Bremian a voulu dire qu'il y auoit de l'inimitié precedente. Le ſieur de Coupigny cõfeſſe qu'il ne l'aymoit pas: & que la Dame de coupigny ſa mere, le pourſuiuoit pour vn homicide qu'il auoit commis en la perſonne d'vn Gentil-homme, lequel gouuernoit ledit ſieur de coupigny en ſon enfance: mais que de là on puiſſe inferer qu'il l'ait tué, il n'eſt pas raiſonnable.

Le ſecond crime duquel le ſieur de coupigny eſt accuſé,

eſt

eſt qu'il a foüeté & batu de verges Calfe & ſa femme: mais les circonſtances de ceſte accuſation iuſtifient qu'elle eſt faulſe auſſi bien que la precedente. Sur l'accuſation de Calfe & de ſa femme.

Primò, en ce que par la requeſte que Calfe & ſa femme ont preſenté au Roy, qui eſt du mois de Feurier, 1580. ils ont fait entẽdre que ceſt excez leur auoit eſté fait depuis vn an: & toutefois ils ſouſtiennent au iourd'huy que ce fuſt au mois de Ianuier precedent. Qui croira qu'en ſi peu de temps ils euſſent ſi bien oublié le mois auquel ils diſent que ceſt excez leur a eſté fait, qu'ils ne le peuſſent mettre en leur requeſte.

Il a eſté remarqué cy deſſus, *ext. libellorum. ff. de Accuſat.* Que l'accuſateur doit cotter le mois des excez par luy pretendus, & toutefois deſlors ces bons accuſateurs en eſtoiẽt tellement incertains, qu'ils n'ont peu le cotter, *ſcilicet*, d'autant que *re vera*, l'accuſation eſtoit faulſe.

Secundô, que depuis ils ont ſouſtenu que ce pretẽdu excez leur a eſté fait en vendanges, de la meſme annee, voire le ſieur de Coupigny a eſté aduerty qu'ils l'ont ainſi iuré lors qu'ils ont eſté ouys comme teſmoins, à la requeſte du ſieur de Bremiã. Qui eſt celuy qui puiſſe nier que ceſte cõtrarieté ne contienne vne faulſeté & calomnie treſeuidente de l'accuſation.

Il ne la faut pas excuſer ſur ce que l'on peut dire que les vendanges en Normandie ſont au mois d'Octobre, lequel n'eſt pas loin de celuy de Ianuier: car s'ils diſoiẽt que ce fuſt au mois de Ianuier de l'annee 1581. que l'excez a eſté faict, y auroit peut eſtre quelque excuſe. Et l'on pourroit dire qu'il n'eſt pas beaucoup loin du mois d'octobre precedãt: mais quand ils diſent d'vn coſté que c'eſt au mois de Ianuier 1580. & qu'ils iurent d'vn autre coſté, que ce fut au

mois d'Octobre, en la meſme annee. Il y a neuf mois entiers d'interuale : & partant la cõtrarieté & la faulſeté claire, & ne reçoit point de reſponſe.

Il n'y a pas moins de contrarieté en la circonſtance du lieu, d'autant que le ſieur de Coupigny eſt aduerty que cy-deuãt Calfe & ſa femme, ont ſouſtenu qu'il les auoit trouuez & les auoit foüettez en l'hoſtellerie qui eſt pres de Pinſon: le Conſeil s'en pourra eſclaircir par la lecture de leurs plaintes & de leurs depoſitions lors qu'ils ons eſté ouys comme teſmoins.

Et toutesfois par le *Factum* qu'ils ont fait imprimer & qu'ils ont affermé veritable, ils diſent que le ſieur de Coupigny les fit ſortir par force & violence de ladite hoſtellerie, & les mit en vne grãde place ou friche, où il les foüeta.

S'ils ont eſté foüetez en l'hoſtellerie, il eſt faux de dire que ce ſoit au friche, ou pluſtoſt l'vn & l'autre eſt faux : & neantmoins encore y a-il vne contrarieté en ce que par la requeſte qu'ils ont preſentee au Roy, ils ont aſſeuré qu'eſtans arriuez en la place qui eſt le Friche, le ſieur de Coupigny les y auroit rencõtrez & foüetez: & toutefois ils ont depuis aſſeuré le contraire qu'ils eſtoiẽt entrez en l'hoſtellerie, où ledit ſieur de Coupigny les auoit trouuez. Toutes ces variations & contrarietez monſtrent que l'accuſation eſt faulſe.

Or que la circonſtance du lieu ſoit neceſſaire en vne accuſatiõ, le texte y eſt formel, *in dic. l. libellorum, vtique enim & locus deſignandus eſt :* & partant ſi les teſmoins y variẽt leurs depoſitions ſont reputees faulſes, ainſi qu'il ſera dit cy-deuant: à plus forte raiſon l'accuſation doit eſtre reputee calomnieuſe quand l'accuſateur meſmes'y trouue incõſtant & contraire.

Maximè, qu'il n'y a perſonne qui doiue eſtre tant aſſeuré du fait de ſon accuſation que l'accuſateur, & que ſe trouuant Calfe & ſa femme ainſi contraires au temps & au lieu qu'ils pretendent auoir eſte excedez: il eſt aiſé à voir que leur accuſation eſt faulſe, attendu qu'ils n'en peuuent certainement ſpecifier ny deſigner le temps, *l. in cauſſis, in verbis, tempúſque deſignent. C. de Accuſat.* ny le lieu, la deſignation duquel eſt autant ou plus neceſſaire.

Ainſi donc que le fait de ceſte accuſation a eſté aduãcé ſoubs le nom de Calfe & de ſa femme, il eſt notoirement faux: mais ſ'il plaiſt au Conſeil de conſiderer les depoſitiõs des teſmoins confrontez au ſieur de Coupigny, ſur le faict de ceſte accuſation, & biẽ poiſer les circonſtances de leurs depoſitiõs, il trouuerra que ſans dificulté elles ſont faulſes.

Gilles Angibouſt l'vn des teſmoins a iuré que c'eſt excez a eſté fait en vẽdãges 1580. & toutefois Calfe & ſa fẽme ſouſtiennent que ce fut au mois de Ianuier precedant, qui eſt plus de neuf mois auparauant. *Si alius vno tempore, alius alio tempore viderit, diuerſitas temporum eorum teſtimonium non admittit*, ainſi que dict le texte, *in can. teſtes, 3. quæſt. 9. nec eorũ voces tanquam plurium admittuntur quos temporum quidem diuerſitas, ſimul interfuiſſe prohibuit can. nihilominus eadem quæſt.*

Outre la circonſtance du temps qui monſtrent la faulſeté de la depoſition d'Angibout, il y a deux argumẽts qui la deſcouurent faulſe, l'vn qu'il dit que le bruit commun du pays eſtoit que le ſieur de Coupigny attendoit Calfe & ſa femme à Pinſon: & toutefois cela eſt notoirement faux, d'autant qu'il eſt impoſſible qu'il y peut auoir aucun bruit commun d'vn excez que luy-meſme dit n'eſtre pas encore aduenu, comme de fait il ſe trouue ſeul qui en depoſe.

Et l'autre, que par ſa depoſition il aſſeure que Calfe & ſa

femme estoient au bourg d'Illiers, quand le sieur de Coupigny les y enuoya querir. Que l'on y plaidoit, & qu'ils retournerent audit lieu d'Illiers, où ils monstrerent leurs playes à vn grand nombre de personnes: & toutefois il n'y a vne seule personne d'Illiers qui en ait deposé. *Quasi verò*, luy seul peut deposer de ce qu'il dit auoir esté veu par tant de personnes, & en vn si grand bourg que celuy d'Illiers.

Il faict pis, car s'il plaist au Conseil de bien considerer ce qu'il a dit en sa deposition, & en son recollement, il y trouuerra vne contrarieté, voire vne faulseté tres-euidẽte: d'autant qu'il asseure que trois ou quatre heures apres que Calfe & sa femme furent partis du lieu d'Illiers, il les y vid retourner, & qu'ils y monstrerent les playes qu'ils auoiẽt sur leur corps, & par son recollement il dit que au retour du chasteau de Pinson apres auoir esté batus & foüettez, ils se rendirẽt en sa maison assise au lieu de Bremian, où il tenoit tauerne: & qu'en ladite tauerne ils mõstrerent leurs plaies.

Ceste fauceté ne peut estre excusee par la consideration de l'acte en soy, d'autant que s'il se trouuoit que plusieurs tesmoins deposassent d'vn mesme fait, & en rendissent des causes & des raisons diuerses: il y auroit, peut estre, quelque apparẽce de dire que la diuersité de ces causes & de ces raisons ne peut diminuer la foy de l'acte duquel ils deposent & duquel ils se treuuent d'accord: mais quand vn tesmoin se treuue contraire à soy mesme, *indubitati iuris est*, que sa deposition ne vaut rien, *l. qui falso. ff. de testib. gl. in cap. in nostra, in verbo aduersa, de testib. ex can. pura 3. quæst. 9. & cã. quod autem. 23. quæst. 7. in verbis quam sint inter se contraria quæ loquuntur.*

Quand encores sa deposition seroit veritable, que non, si est-ce toutefois qu'il ne dit pas qu'il ait riẽ veu faire des-

dits excez au ſieur de Coupigny, & ne dit rien contre luy, ſinon qu'il l'a ouy dire à Calfe & à ſa femme: ſoubs le nom deſquels ceſte accuſation a eſté intentee. Si ce teſmoignage eſtoit bon, il ſe pourroit trouuer vn nombre infiny de ſemblables teſmoins auſquels Calfe & ſa femme l'ont dit, voire auſquels ils le diſent tous les iours.

La depoſition de Iehanne Boiſſel, femme d'Angibout, ne peut de rien ſeruir, d'autant qu'elle ne dict pas que ce qu'elle a ouy dire à Calfe & ſa femme, fors & excepté qu'el le les vid retournant de Pinſon tous bleſſez: enquoy toutefois elle eſt contraire à l'vne des depoſitions d'Angibout, quand il dit qu'ils retournerent à Illiers, & y monſtrerent leurs playes.

Et neantmoins il y a trois teſmoins nouuellement confrontez, leſquels deſcouurent la faulſeté, ſçauoir Simon Oliue, Colas Coſnard, & Martin deſ-Iardins, leſquels ont dépoſé qu'ils auoient veu aller & retourner Calfe & ſa femme lors de ce pretẽdu fouët: qu'ils ouyrẽt leur plainte, & qu'ils les veirent à Illiers, où Angibout dit qu'ils retournerent & monſtrerent leurs playes: mais ces trois depoſent au contraire, qu'ils ne veirent point ces playes & qu'elles ne furẽt point monſtrees. Voila vne faulſeté ſi claire & ſi euidente, qu'il eſt impoſſible de l'excuſer.

Matthieu Ligier, ne depoſe rien, ſinon qu'il a ouy dire: & conſequemment ſa depoſitiõ ne fait point de foy.

Pierre Cheualier l'aiſné, ne depoſe non plus que par ouir dire, & neantmoins ſes depoſitions ſont faulſes, en ce que par l'vne d'icelles, il cotte le temps d'enuiron deux ans: & toutefois depuis au recollement il dit qu'il ne ſçait le tẽps comme ſi depuis ſa depoſition il l'auoit oublié.

Elles apparoiſſent faulſes en ce qu'il parle d'vn commun

bruit, duquel luy ſeul, & ledit Angibout, ont depoſé: s'il eſtoit veritable, il y auroit plus de teſmoins qui en pourroient parler.

D'auantage, il dit qu'il a ouy dire aux voiſins de la tauerne de Bremian: & toutefois il n'y en a vn ſeul qui en ait depoſé.

Qui fait doute, que ces voiſins eſtans ſuiets & tenanciers du ſieur de Bremian, il ne les eut fait depoſer, au cas qu'ils en euſſent ſçeu quelque choſe: il eſt certain qu'il n'eut pas oublié de les faire ouir: mais d'autant qu'il n'y en a point, il eſt aduenu qu'il ne ſ'eſt auſſi trouué perſonne qui en ait voulu depoſer, & partant il s'enſuit que ce teſmoin a faulſement depoſé quand il a dit, qu'il auoit ouy dire aux voiſins de la tauerne de Bremian.

Encore y a il vn argument treſ-certain, pour monſtrer que toutes les depoſitions de Iehanne Boiſſel, & de Cheualier ſont faulſes, d'autãt qu'ils depoſent d'enuiron deux ans lors de leurs depoſitions faictes au mois de Septẽbre, 1582. qui reuient au mois de Septembre, 1580. & toutefois le faict de l'accuſation eſt du mois de Ianuier precedant. Ceſte faulſeté a eſté remarquee cy deſſus, & ne reçoit point de reſponſe.

Pierre Cheualier le ieune, ne depoſe rien de ces excez: il eſt vray que Rebours luy auoit faict depoſer faulſement, qu'outre le fouët, le ſieur de Coupigny auoit baillé vn coup de poignard ſur la main de Calfé: mais il s'eſt trouué que ceſte depoſition comme faulſe, a eſté deſaduouee par ledit Cheualier.

Pierre de-Tœïul, ſieur de S. Martin, dit qu'il eſtoit preſent lors que Calfé & ſa femme ſe preſenterẽt au Roy, luy monſtrerent leurs bleſſeures, & luy dirent que c'eſtoit le

Sieur de Coupigny qui les auoit fouëtez: mais il ne se trouue vn seul qui en depose, *quasi verò*, cela ce soit peu faire qu'il n'y eut beaucoup d'autres personnes presentes. Ceste seule consideration suffit, pour mõstrer que sa deposition est faulse.

Thomas Lucas, & Charlote le-cousturier, deposent notoirement faux en ce qu'ils parlent du temps indefinit depuis quatre ou cinq ans, & toutefois tous les precedẽs tesmoins deposent d'enuiron deux ans, *peius istud*, que Lucas interrogé du temps lors de la confrontation, il respond, qu'il ne le sçait pas: craignant que s'il en respondoit, certainement la faulseté de sa deposition fut descouuerte.

charlote le-cousturier, en faict autant: & dict qu'elle ne se peut ressouuenir pour la longueur du temps, & toutesfois les autres tesmoins deposent qu'il n'y auoit que deux ans, depuis lesquels il n'y a pas d'apparence de dire qu'elle en eut perdu la memoire.

ces deux faux tesmoins, deposent vn mesme acte, & se trouuent tellement contraire en la circonstance du lieu, que l'vn dict que Calfé & sa femme, furent fouëttes dedãs l'hostellerie, & l'autre asseure que ce fust dedans le friche pres & deuant l'hostellerie.

Nous tenons en termes de droit, qu'il faut tant qu'on peut, accorder les depositions des tesmoins: mais quand ils sont tellement contraire qu'ils ne peuuent se compatir ensemble aux necessaires circonstances du faict, la contrarieté iustifie qu'ils sont faux: mesmement quand ils sont contraires en la circonstance du lieu, par le seul moyen de laquelle Daniel descouurit le faux tesmoignage des deux vieillards contre Susanne.

Le Conseil (s'il luy plaist) en fera autant de ceste accusa-

tion, & iugera que Lucas ayant affermé que Calfe & ſa femme auoient eſté fouettez dedans l'hoſtellerie, & ladite le couſturier ayant au cõtraire iuré & aſſeuré que ce fut dedans le friſche, il iugera dis-ie, ſ'il luy plaiſt, que leurs depoſitions ſont faulſes, tout ainſi que celles des deux vieillards contre Suſanne, & qu'il eſt impoſſible que depoſant d'vn meſme acte qu'il ait eſté faict en diuers lieux ils ayẽt dit verité.

Cela ſe deſcouure encore plus clairement, ſ'il plaiſt au conſeil de conſiderer que ces deux teſmoins aſſeurẽt, que Calfe & ſa femme entrerent en l'hoſtellerie, & que le ſieur de Coupigny les y fut trouuer, & toutesfois eux meſmes ont aſſeuré le contraire par la requeſte qu'ils ont preſentee au Roy qu'auparauãt entrer en l'hoſtellerie le ſieur de Coupigny les arreſta dedãs la place ou friche, lequel lors qu'il en auoient la memoire plus freſche, qui eſtoit au moys de Feurier mil cinq cens quatre vingts.

Si cela auoit eſté faict long temps apres leſdits pretenduz exces, il y auroit peut eſtre quelque excuſe de dire par Calfe & ſa femme qu'ils en auoient perdu la memoire, mais les ayans propoſez au Roy preſque auſſi toſt qu'ils pretẽdẽt auoir eſté excedez & audit mois de Feurier 1580, il fault prendre ceſte circonſtance comme celle qu'ils eſtimoient la plus certaine. Sçauoir qu'ils auoiẽt eſté arreſtez & excedez au friche auparauant qu'entrer en l'hoſtellerie, & conſequẽmẽt que les teſmoins ſont faux d'auoir depoſé qu'ils fuſsẽt entrez en l'hoſtellerie & euſſẽt eſté excedez.

Encore y a il vn argument de fauceté aux depoſitions deſdits Lucas & le Couſturier en ce que ledit Lucas depoſe que la femme auec laquelle il eſtoit allé, luy diſt que celuy qui fouettoit ledit Calfe, & ſa fẽme eſtoit le ſeigneur

de

de Coupigny : & toutefois elle-meſme a dict, à ſa confrõtation, qu'elle ne le pouuoit recognoiſtre.

Il ne faut pas qu'elle ſexcuſe qu'il y auoit trop long tẽps, car ſ'il eſt ainſi que l'excez eut eſté faict en l'annee 1580. elle ſen pouuoit aiſément reſſouuenir, au mois de Ianuier, 1583. qu'elle a eſté interrogee : attendu meſmement qu'elle depoſe de beaucoup d'autres circonſtances moins remarquables, la memoire deſquelles ſe perd plus aiſément.

Puis donc que les accuſateurs & les teſmoins ſe treuuent ainſi contraires & variables aux circonſtances du temps & du lieu qui ſont les principales que nous deuõs conſiderer en matieres criminales, il faut de neceſſité que les accuſations & depoſitions ſoient calomnieuſes & faulſes.

Mais afin que le conſeil cognoiſſe encore plus clairemẽt la faulſeté, le ſieur de Coupigny le ſupplie treſ-humblement de conſiderer que tous ceux qui parlent, qu'il eut enuoyé querir Calfe & ſa femme, depoſent qu'ils eſtoient à Illiers, où ils plaidoient & pourſuiuoient quelques procez, voire ils aſſeurẽt qu'on les fit venir par force. Eux-meſmes recognoiſſent qu'ils y eſtoient. Encore y en a-il qui aſſeurent qu'ils retournerent à Illiers, & y monſtrerent leurs playes en public: & toutefois il n'y a vn ſeul teſmoin d'Illiers qui en depoſe ny qui en ait ouuert la bouche.

Il le ſupplie auſſi treſ-humblement de conſiderer ce que ladite Boiſſel a ſouſtenu par ſa depoſition que Calfe & ſa femme, monſtrerent leurs bleſſeures en preſence de plus de vingt perſonnes ; & toutefois il n'y en a vn ſeul qu'elle, & ſon mary qui en aient depoſé, *ſcilicet*, d'autant que les autres n'ont pas voulu preſter leurs conſciences, comme ils ont faict.

Si tout cela eſtoit ainſi interuenu en public, & en preſen-

ce de tãt de perſonnes, qui eſt celuy qui puiſſe douter quil ne ſe trouuaſt vn bon nombre de teſmoins qui en euſſent depoſé. Il eſt certain qu'vn ſi grand nombre & meſmes de ceux du lieu de Bremian ſuiets du ſeigneur ne ſe fuſſent teuz & en euſſent depoſé: ne l'aiant pas faict, c'eſt vn argument indubitable que tout cela eſt inuenté à plaiſir pour calomnier vn homme de bien.

Ad extremum, le Sieur de Coupigny ſupplie treſ-humblement le Conſeil, de conſiderer qu'auparauant le mois de Ianuier, 1580. que l'on pretend que ceſt excez a eſté fait, il n'y auoit eu aucune querelle, ny differẽt entre luy & Calfé & ſa femme. Qu'il n'auoit aucune occaſion de leur faire mal, & conſequemment qu'il n'y a point d'apparence de dire qu'il les ait offenſez: d'autant que *nihil cuiquam factum eſſe probatur, niſi quare factum ſit oſtenditur*, ce qu'on allegue d'vn monitoire eſt ſuppoſé & fait lõg temps apres: ſçauoir au mois de Nouembre, 1582.

Sur le fait de l'excés que l'on dit auoir eſtécõmis en la perſonne de Colin Feę.

Le troiſieme crime contre le Sieur de Coupigny, cõcerne l'excez que l'on pretend auoir eſté commis en la perſonne de Colin Fee, pour lequel le Sieur de Bremian aduãce qu'il a eſté outragé par le Sieur de Coupigny en haine de ce qu'il n'auoit pas deſchargé Adrian Ioly de la taxe des tailles, & n'y a que deux teſmoins qui en depoſent: l'vn eſt Colin Fee, & l'autre eſt ledit Ioly.

Le Sieur de Coupigny confeſſe qu'il a baillé quelque ſoufflet à Fee, mais il dit, que c'eſt d'autant qu'eſtant ſon Preuoſt il auoit mal gouuerné ſa Preuoſté.

Et pour monſtrer qu'il eſt faux de dire que ce ſoit en haine du departement des tailles, la plainte du Sieur de Bremian en rẽd vn aſſeuré teſmoignage, d'autãt qu'il ſe pleint de ce que le ſieur de Coupigny auoit outragé ledit Fee ſon

Preuoſt vaſſal & ſeruiteur, ſans dire que ce fuſt à l'occaſion des tailles, ce qu'il a de rechef repeté par-deuant meſſieurs, Bulion & Chanteclair.

Si l'occaſion fuſt paruenue de la taxe des tailles, il eſt certain que le ſieur de Bremian n'eut pas oublié de la mettre en ſes articles, & de ſ'en plaindre.

D'ailleurs, il n'eſt pas raiſõnable de ſ'arreſter à ce que ledit Colin Fee, à dit que c'eſtoit à cauſe des tailles: d'autãt qu'il ſ'agit d'vn excez qu'il dit auoir eſté cõmis en ſa perſõne, & q̃ le deſir qu'il a de ſe vẽger le pouſſe de depoſer faucemẽt.

Adrian Ioly ne dit pas que le ſieur de Coupigny ait frappé Colin Fee à cauſe des tailles. Et d'ailleurs, ce luy ſeroit vne honte que pour l'amour de luy ceſt excezeuſt eſté fait, voire ce ſeroit alleguer ſa turpitude.

Pour le regard de la miſſiue, le Sieur de Coupigny a ingenuément recogneu qu'il l'a ſignee: mais il n'a iamais ſçeu le contenu d'icelle, cõme de fait il n'y a rien eſcrit de ſa main.

La preſomption eſt, que Ioly a eſcrit ou fait eſcrire ceſte lettre, d'autãt qu'elle eſt eſcrite en ſa faueur. Et partant ſ'il y a quelques paroles audacieuſes & arrogantes, c'eſt luy qui en eſt l'autheur, & qui en doit reſpondre.

Et ſur ce poinct, le Sieur de Coupigny ſupplie treſ-hũblement le conſeil de ſe repreſenter ce qui eſt ordinaire aux Seigneurs & Gentils-hommes de ſigner des miſſiues de recommandation, ſans les voir: il n'y a celuy qui ne peut eſtre aiſément ſurpris en ſemblables lettres, d'autant que ſi quelqu'vn le prie d'eſcrire, il luy dira fort aiſément qu'il faſſe dreſſer la lettre: & ſi on luy apporte, il la ſignera, ſans aduiſer s'il y a des paroles audacieuſes ou non.

Le Sieur de Coupigny a ſigné ceſte miſſiue en la meſme forme, luy aiãt eſté apportee par Ioly: & partãt de le char-

ger d'aucune faute pour ce regard, il n'eſt pas raiſonnable: ains au contraire il eſt treſ-equitable que Ioly en reſpõde. *Tum*, d'autant que c'eſt luy qui l'a faite ſigner comme eſcrite en ſa faueur. *Tum*, auſſi d'autant que c'eſt luy qui ſ'en eſt aidé, & qui l'a porte.

Sur le fait de l'excez pretendu ſoubs le nom de Vermõt.

Le quatriéme crime cõcerne l'excez que le ſieur de Bremian pretend auoir eſté commis en la perſonne de Vermont, pour raiſon duquel il a quatre teſmoins confrõtez au ſieur de Coupigny: ſçauoir eſt, Nicolas Liger, Pierre Angibout, Mathurin Liger, & Pierre Cheualier, vn ſeul deſquels ne depoſe rien, ſinon qu'ils ont veu ledict Vermont bleſſé aux pouſſes, & qu'il leur dict que c'eſtoit le ſieur de Coupigny qui l'auoit ainſi accouſtré: mais qu'ils l'aiẽt veu bleſſer, ny meſmes qu'ils l'aient veu entrer ou ſortir de la maiſon du Sieur de Coupigny: ils n'en ont rien ſouſtenu à la confrontation. Si telles depoſitiõs ſont ſuffiſantes pour le conuaincre, il n'y a homme qu'on ne rende fort aiſémẽt conuaincu de tel crime que l'on voudra.

Le cõſeil, pour s'eſclaircir le fait de ceſte accuſatiõ, a ordõné que le maiſtre que Vermont ſeruoit, ſeroit ouy: s'il a dit verité, le Sieur de Coupigny ſaſſeure qu'il aura depoſé que ceſte accuſation eſt calomnieuſe. Et de ceſte calomnie, le conſeil peut recueillir quelles ſont les accuſatiõs.

D'abondãt, le Sieur de Coupigny a requis que Vermõt fuſt viſité, & pretend que par l'inſpection de ſes pouces, la calomnie de l'accuſation ſera aiſémẽt deſcouuerte: d'autant que ſi depuis la requeſte preſentee aux fins de la viſitation, il n'a eſté bleſſé: la verité eſt, qu'il ne l'eſtoit aucunement. C'eſt la plus naturelle preuue que les Iuges peuuent ſouhaitter en vn procez. *Ex his quæ ſunt oculis ſubiecta fidelibus: adeò*, que toutefois & quantes que *agitur de oculata pro-*

bationę, tout ce que l'on peut apporter au contraire, ne sert de rien du tout. *Imo & sententia lata contra occulatam rei naturam & euidentiam nunquam transit in rem iudicatam, vt tradit Alex. in l. Admonendi. D. de Iureiur. & notatur in l. penult. D. fin. Regund.*

La cinquiéme accusation est que le sieur de Coupigny a exigé par force vne certaine promesse d'vn nommé de Vigny pour quarante escuz: mais de preuue de ceste exaction & de la force il n'y en a point: & n'y en peut auoir de Vigny mesme, lequel est seul tesmoin en sa cause, ne l'a pas voulu affermer, ains s'est pleint seulement que le sieur de Coupigny deffendoit aux habitans ses tenanciers d'aller moudre au moulin que de Vigny tenoit à ferme de Bremian, ce qu'il pouuoit faire *suo iure*, il est vray qu'il y mesle des menaces, mais à la confrontation il s'en est desdit, & en a osté les mots les plus aigres. Et d'ailleurs se trouuant seul tesmoin, il n'est pas raisonnable d'adiouster foy à ce qu'il en a voulu dire, & n'y a point de doute que l'accusation ne soit calomnieuse. Sur le fait des quarãte escus que l'on pretend auoir esté exigez de Vigny.

Il n'y a riẽ que la promesse que le sieur de coupigny soustient estre bonne, ayant par icelle affermé à de Vigny le droict de moulin bannal qu'il a sur ses tenanciers.

C'est ce qu'õ apelle vermoulure en Normãdie, & de faict luy mesme confesse en auoir payé dix escus, & depuis les iuges des lieux l'ont condãné au payement de ladite somme, comme estant la promesse equitable: & partant de l'auoir accusé d'exaction & de force soubs le seul pretexte de ladicte promesse la calomnie est euidente, & d'icelle le conseil peut aussi recueillir combien toutes les autres sont faulses.

La sixiéme accusation concerne le fait de Nonancourt,

mais d'autant qu'il n'y a vn ſeul des teſmoins qui charge ny qui accuſe le ſieur de Coupigny d'en auoir receu la valeur d'vn liard ny meſme qu'il y ait eſté preſẽt ou cõſentãt le conſeil voit que la calomnie eſt claire & ſans reſponſe.

La dame de Coupigny ſeule en eſt accuſee & ſaſſeure tant de ſon innocence que la calomnie ſera aiſeement deſcouuerte.

Il confeſſe que le cappitaine Boulegras l'a ſuiuy quelquefois à la guerre, & qu'il luy a preſté des armes & des cheuaux, comme il en a preſté à pluſieurs autres cappitaines: mais que de là on puiſſe inferer que le ſieur de Coupigny ait exigé quelque argent des habitans de Nonancourt, ou que s'il a fait du mal le ſieur de Coupigny en ſoit cauſe, & le condamner ſur ce pretexte, il ſouſtient qu'il n'y a point d'apparence.

Sur le fait que le ſieur de coupigni ait faict aſſemblee d'hõmes pour tuer le ſieur de Bremian.

La ſeptiéme accuſatiõ eſt que le ſieur de coupigny a fait aſſemblee d'hommes pour aſſaſſiner le Sieur Bremian.

Il confeſſe librement qu'il s'eſt accompagné de ſes amis pour ſa deffenſe contre Bremian: mais c'eſt vne impoſture de dire qu'il ait iamais penſé de l'aſſaſſiner ny de le tuer. Au contraire c'eſt le ſieur de Bremian qui l'a aſſailly, & qui l'a recherché & aguetté pour l'aſſaſſiner.

Ieanne Boiſſel, qui ſert de teſmoin ordinaire à Bremian, a bien ſouſtenu qu'il y auoit trois ans à la Touſſaints de l'annee 1582. que le ſieur de coupigny auoit mis des ſoldats au prieuré de Courtemanche, & que ſes gens & ceux de Bremian tiroient des coups d'harquebuzes les vns contre les autres.

Elle aſſeure d'auantage qu'elle a ouy dire à vn nommé le petit Maiſtre, qui eſtoit l'vn des ſoldats dudit Prieuré, & depuis auoit eſté de la cõpaignie du fils de Bremian, qu'il

auoit esté enuoyé par le Sieur de Coupigny audit Prieuré, & auoit tiré vn coup d'harquebuse à vn nommé Martin, pensant qu'il fust seruiteur du Sieur de Bremian. Le conseil pensera quelle foy l'on peut adiouster à ceste ouy dire. *idque* à vn soldat du fils de Bremian.

Mais que le Sieur de Coupigny ait poursuiuy ou agueté le Sieur de Bremian, elle ne le dict pas: & ce qu'elle dit que les vns tiroient cõtre les autres, charge le sieur de Bremian autant que le sieur de Coupigny.

Pierre Cheualier l'aisné, a recogneu lors de la confrontation, qu'il n'auoit entẽdu parler du sieur de Coupigny: ains de ses gens & seruiteurs, & ne parle d'ailleurs contre luy, sinon qu'il a ouy dire. Ce tesmoignage *de auditu*, ne peut estre reçeu par les raisons deduites cy dessus.

Iean de Vigny, ne charge non plus le sieur de Coupigny d'aucune entrepriſe cõtre le Sieur de Bremian: il luy a bien soustenu qu'il aupit beaucoup d'hommes & de soldats incogneuz: mais à la confrontation, il a interpreté sa deposition que ces hommes estoient incogneuz à luy: & n'a pas osé iurer que le Sieur de Coupigny les tint pour offenser le Sieur de Bremian.

Pierre Angibout, a soustenu au Sieur de Coupigny, qu'il l'auoit veu à la feste de la Pẽtecouste de l'an 1582. il y auoit deux ans au Prieuré de Courte-manche, accompaigné de plusieurs personnes: & qu'il vint iusques au pres de la maison de Bremian, où ils tirerent des coups d'harquebuse. Mais il ne dict pas que ce fust pour offenser le Sieur de Bremian n'y contre luy.

Michel du-Bosc, a bien soustenu au sieur de Coupigny, qu'il a faict sonner la Casse: & a faict assemblee d'hommes à Pinson depuis les deffences faictes par le Roy, aux sieurs

de Coupigny, & de Bremiã. Et que ceux qu'il auoit assemblez, furent au Prieuré de Courtemanche, pour faire vne entrepriſe: mais il ne dit pas que ce fuſt contre le Sieur de Bremian. Et d'ailleurs, ſa depoſition apparoiſt notoirement fauce, en ce que les deffences n'ont eſté faites qu'en l'annee 1580. ainſi qu'il ſe peut recueillir des pieces que le Sieur de Bremian a produites ſoubs la cotte de ſa production: & toutefois ce bon teſmoin qui n'a eſté ouy qu'en ladite annee 1580. depoſe de cinq ou ſix annees auparauãt. ceſte faulſeté eſt ſi claire, qu'il n'y a perſonne qui la puiſſe excuſer.

Nicolas Liger, auoit depoſé qu'il auoit veule ſieur de Coupigny au Prieuré de courte-manche: mais il dit le cõtraire par la confrontation: & d'ailleurs ne dit pas que le Sieur de coupigny eut rien entrepris contre le Sieur de Bremian.

Nicolas Vauſſelin a bien ſouſtenu qu'il auoit veu des ſoldats qui tiroient des coups de harquebouze vers le lieu de Bremian, & que le ſieur de Coupigny auoit aſſemblé quelques hõmes: mais il ne dit non plus qu'il ait entrepris d'attenter aucunement à la perſonne dudit ſieur de Bremian.

Bref, s'il plaiſt au conſeil de bien conſiderer toutes les depoſitions de ceux qui ont depoſé, que le ſieur de coupigny ait aſſemblé des hommes, il verra que ce qu'il en a cõfeſſé eſt tres-veritable, ſçauoir qu'il y a vne vieille & ancienne querelle entre luy & le Sieur de Bremian, & que l'vn & l'autre ont faict aſſemblee de leurs amis pour ſe deffendre: mais que le Sieur de coupigny ait oncques entrepris de tuer le Sieur de Bremian, ils ne l'ont pas depoſé.

Toutes les lettres du Roy, & de mõſieur le Duc d'Auma-

le iuſtifient

le iuſtifient ceſte querelle, & les aſſemblees faictes tant par l'vn que par l'autre. Les lettres meſmes du Sieur de Bremiã en rendent teſmoignage: & partant de dire que le Sieur de Coupigny l'ait voulu aſſaſſiner, eſt vne euidente impoſture.

La huictiéme & derniere accuſation eſt, que le ſieur de Coupigny a fait tenir les champs à ceux qui l'ont accompagné, & qu'il a fait faire beaucoup d'outrages aux habitans des lieux, dont à la verité aucuns de ces meſmes teſmoins ont voulu dire quelque choſe.

Sur le fait que le ſieur de Coupigni ait tenu les châps, & outragé les habitans du pays.

Mais quoy qu'ils ayent aduancé contre leurs conſciences, il ne ſe treuue vn ſeul hõme qui ſe pleigne que le ſieur de Coupigny ou ceux qui l'acompagnoiẽt l'ayent iamais offencé, ne qu'ils ayent pris la valeur d'vn liard. C'eſt vn argument de ſa legalité & de ſa preud'homie, qu'ayant eſté contraint de s'accompaigner pour ſe deffendre contre le ſieur de Bremian, il n'y a vn ſeul des habitans des lieux qui ſe pleigne d'auoir eſté offencé.

Les teſmoins n'ont pas oſé ſe pleindre qu'ils ayent eſté outragez ny aucunement offenſez, encores moins qu'ils ayent rien perdu. Et pour monſtrer que ſans difficulté leurs depoſitions ſont faulſes, ils ſont preſque tous ſinguliers, & d'ailleurs ils depoſẽt que beaucoup des habitãs, des lieux ont eſté outragez, moleſtez & intimidez, & toutesfois il ne ſe trouue vn ſeul qui s'en pleigne.

Le ſieur de Bremian n'en pourroit pas dire autãt, attendu que par information il appert que ſon fils a mené des ſoldats qu'il a fait viure à diſcretion ſur les pauures habitãs & leur a fait commettre, voire luy meſmes a commis vne infinité de cas execrables qui ſont demeurez impuniz par

sa mort, n'ayant iamais esté en la puissance du sieur de Coupigny de le contraindre de se representer.

Outre les moyens qui ont esté deduits sur chacun chef desdites accusations le sieur de Coupigny supplie treshumblement le Conseil de considerer que tous les tesmoins sont valablement reprochez.

Et quand il n'y auroit autre reproche que celuy qu'eux mesme confessent, sçauoir qu'ils sont subiets & tenanciers du sieur de Bremian autheur de toutes ces accusations, & qu'estãs à sa deuotion, & ayant esté ouyz & practiquez, quoy que soit la plus grande partie par rebours, que les depositiõs de trois desdits tesmoins, voire la lecture des pieces pour conuaincre de faulseté, il n'est pas raisonnable d'adiouster foy à leurs depositions.

Maximè que tous les faits desdites accusations ne sont pas secrets ny cachez, voire que tous ceux qui en deposent ont soustenu qu'ils sont aduenuz en public au lieu de Bremian, & à Illiers en presence de tout le peuple, voire que en aucuns il y auoit plus de vingt personnes, & cõsequemment que le crime pouuant estre verifié par autres que les tenanciers & subiets dudit sieur de Bremian, & ne s'en trouuant point d'autres, quoy que soit fort peu, voire encore y en ayant si peu desdits tenanciers & subiets de Bremian, il est aisé à voir que ceux qui en ont deposé, ont esté pratiquez ou plustost subornez & carrompuz pour deposer faux, d'autant que si les faits estoient veritables estans aduenuz en public, ainsi que le sieur de Bremian pretend, il y en auroit d'auantage de tesmoins.

De dire que le sieur de Coupigny ait empesché les tesmoins de deposer & les ait intimidez, il n'y a point d'ap-

parence: d'autãt qu'il y a deux ans qu'il eſt priſonnier, voire auec autant de rigueur que iamais gẽtilhomme de ſa qualité ait enduree ny ſoufferte. Eſtant ainſi miſerablement detenu il eſt impoſſible de dire qu'il ait intimidé des teſmoins ſur les lieux: au cõtraire le ſieur de Bremiã a la clef des champs, il eſt ſur les lieux, ſa femme y a touſiours eſté lors qu'il a fallu ouyr des teſmoins, elle ſçait par quels moyens & par quels artifices il faut corrompre & ſubornner des teſmoins. Et partant il ne fault point qu'ils s'excuſent que le ſieur de Coupigny les ait intimidez.

Ad extremum pour les trois principales accuſations, ſçauoir du meutre de la Breſche, du fouet de Calfé & de ſa femme & de l'excez de Vermont, il n'y a que les meſmes teſmoins, encores ſont ils ouyz pour les excez pretenduz par Bremian, *vt ſit facile*, de cogoiſtre qu'eſtans ouyz ſi ſouuent & pour tant de chefs d'accuſations, ils ſont, comme on dit, du meſtier de teſmoins, & ont preſté leur conſcience.

BIBLIOTHÈQUE SUISSE GENEVOISE